



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention
des risques naturels (PPRN)
sur la commune d’Ancy-Dornot (57)**

n° : F – 044-19-P-0027

Décision du 09 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-19-P-0027, présentée par la direction départementale des territoires (DDT) de Moselle, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 mai 2019, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'Ancy-Dornot ;

Considérant les caractéristiques du plan à réviser,

- la révision du plan de prévention des risques naturels « glissement de terrain » et « inondation », approuvé le 14 avril 2018, a pour objet la prise en compte d'une nouvelle cartographie de l'aléa « glissement de terrain » ;
- cette cartographie, établie suite notamment à un glissement de terrain intervenu en 2013, en zone blanche, lors de travaux de terrassement pour construire une maison prend en compte le rapport d'appui aux administrations établi par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;
- l'évolution du zonage réglementaire consiste à agrandir la zone rouge en y incluant les secteurs en aléa moyen « glissement de terrain » non urbanisé ; les zones d'aléa fort et les zones d'aléa moyen non urbanisées (mouvements de terrains) sont ainsi rendus inconstructibles ;
- le zonage concernant le risque inondation reste identique hormis la suppression d'une zone constructible « O11 » non urbanisée (zone d'aléa fort en zone urbaine avec une hauteur d'eau supérieure à un mètre) classée en zone rouge « Ri », non constructible ; le plan est rendu compatible avec le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse approuvé en 2015 ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- une commune de 1 592 habitants (recensement de 2015), s'étendant sur un territoire de 10,3 km², à 13 km au sud-ouest de Metz, dans le « Sillon Lorrain », issue du regroupement des deux communes d'Ancy-sur-Moselle et Dornot fusionnées depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- Ancy-Dornot est comprise dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) de la Moselle ;
- la commune bénéficie d'un certain dynamisme résidentiel lié à sa proximité avec Metz (liaison TER) ; un dénivelé important contraint son développement, la surface urbanisée représentant moins de 6 % de la surface totale ;
- 50 % de la population totale est concernée par le risque glissement de terrain, 50 % par le risque inondation, quelques maisons étant concernées par les deux risques ;
- le territoire communal, situé dans le périmètre du Parc naturel régional de Lorraine, inclut une partie du site Natura 2000 FR4100159 « Pelouses du Pays Messin », le Fort Driant, étant par ailleurs classé en ZNIEFF de type 1 et 2 et en espace naturel sensible ;

Concluant que :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques sur la commune d'Ancy-Dornot (57), n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, l'extension de la zone rouge inconstructible permettant d'accroître la protection environnementale en limitant l'extension urbaine.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques sur la commune d'Ancy-Dornot (57), n° F-044-19-P-0027, présentée par la direction départementale des territoires (DDT) de Moselle, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 09 juillet 2019

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.